

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

- Article 1** Dénomination de l'Union-OCIRP, Siège social
- Article 2** Objet de l'Union-OCIRP
- Article 3** Durée de l'Union-OCIRP
- Article 4** Adhésion des membres
- Article 5** Obligations des membres
- Article 6** Démission d'un membre
- Article 7** Conseil d'administration
- Article 8** Remplacement d'un administrateur
- Article 9** Attributions du Conseil d'administration
- Article 10** Bureau
- Article 11** Délibérations
- Article 12** Directeur général et directeurs généraux délégués
- Article 13** Commissions
- Article 14** Assemblée générale
- Article 15** Composition de l'Assemblée générale
- Article 16** Convocation et délibérations de l'Assemblée générale
- Article 17** Attributions de l'Assemblée générale ordinaire
- Article 18** Attributions de l'Assemblée générale extraordinaire
- Article 19** Règlement de la délégation de représentation et de gestion
- Article 20** Commissaires aux comptes
- Article 21** Fonctions des commissaires aux comptes
- Article 22** Commission de contrôle
- Article 23** Exercice social
- Article 24** Ressources
- Article 25** Charges
- Article 26** Comptes
- Article 27** Provisions
- Article 28** Gestion financière
- Article 29** Fonds d'établissement
- Article 30** Réserves des fonds techniques
- Article 31** Fonds de développement
- Article 32** Titres participatifs
- Article 33** Activité sociale
- Article 34** Dépenses de gestion
- Article 35** Affectation du résultat
- Article 36** Exclusion d'un membre
- Article 37** Dissolution
- Article 38** Liquidation
- Article 39** Transfert de portefeuille, fusion, scission, dissolution, liquidation
- Article 40** Contrôle de l'Union-OCIRP

PRÉAMBULE

Préalablement dénommé OCIRV (Organisme commun des institutions de rente de veuve), l'organisme, fédérateur d'institutions de prévoyance, a été autorisé à fonctionner par agrément en date du 28 décembre 1967 délivré par le ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale et du 15 février 1977 par le ministre de l'Agriculture.

Par décision du ministre chargé de la Sécurité sociale en date du 12 janvier 1995, les *Statuts* de l'Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance « OCIRP » ont été agréés. L'Union-OCIRP prend alors la forme d'une Union d'institutions de prévoyance régie par les dispositions du *Code de la Sécurité sociale* et par les présents *Statuts*.

L'Union-OCIRP a pour objet de mutualiser des engagements ou de couvrir des risques déterminés conformément à la *loi n° 94-678 du 8 août 1994*. Elle fonde son activité sur le principe de solidarité de ses participants et est dépourvue de tout but lucratif.

L'Union-OCIRP a pour mission de mettre à la disposition des institutions membres des garanties de prévoyance, en particulier celles concernant la couverture du risque décès en faveur des conjoints survivants et des enfants de ses participants, dont elle assure les garanties.

Le système des garanties sous forme de rente en faveur des conjoints survivants remplit une fonction sociale essentielle en raison des faibles montants de l'allocation de veuvage et de la pension de réversion des régimes de retraite des salariés. La rente éducation des enfants des participants décédés est instituée pour les mêmes raisons, dans le but d'offrir aux familles des salariés concernés une meilleure protection sociale. Dans le cadre de la fonction sociale de l'Union-OCIRP, celle-ci propose également un système de garanties rente de survie (allocation d'orphelin handicapé) et rente dépendance.

L'Union-OCIRP garantit les engagements relatifs aux prestations, établit s'il y a lieu une solidarité financière et organise une coordination entre les institutions membres.

L'Union-OCIRP jouit de la personnalité civile dans les conditions prévues à l'article L.931-2 du *Code de la Sécurité sociale*. L'Union-OCIRP est membre de l'Association internationale de la Sécurité sociale (AISS).

ARTICLE 1

Dénomination de l'Union-OCIRP, Siège social

L'Union-OCIRP a pour dénomination sociale « OCIRP », ce qui signifie « Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance ». L'Union-OCIRP a son siège social : 17 rue de Marignan - CS 50 003 - 75008 Paris.

Ce siège peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'administration.

Tout transfert du siège social est notifié, dans le mois qui suit la décision, au ministre concerné chargé de la Sécurité sociale.

Cette décision est proposée pour ratification à la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 2

Objet de l'Union-OCIRP

L'Union-OCIRP a pour objet d'assurer la couverture des garanties rente de conjoint, rente éducation, allocation d'orphelin, rente de survie (handicapé) et rente dépendance. La tarification de ces garanties est établie en tenant compte du principe de solidarité et de la mission sociale que l'Union-OCIRP et les institutions membres accomplissent.

L'Union-OCIRP peut également assurer la couverture du capital-décès et des risques incapacité et invalidité. Peuvent souscrire à ces différents risques, conformément aux articles L.931-3 et L.931-3-1 du *Code de la Sécurité sociale*, les membres adhérents et participants des institutions membres. Les institutions membres proposent les garanties de prévoyance mises en place par l'Union-OCIRP, qu'elles ont décidé de mutualiser dans le respect du *Règlement de la délégation de représentation et de gestion* et des décisions du Conseil d'administration. L'Union-OCIRP est seule responsable vis-à-vis des membres participants, des bénéficiaires et des ayants droit de la bonne exécution des dispositions prévues au *Règlement de la délégation de représentation et de gestion*.

L'Union-OCIRP met également en œuvre une action sociale au profit de ses bénéficiaires et de ses participants. Lorsque cette action sociale se traduit par l'exploitation de réalisations sociales collectives, elle donne lieu à la constitution d'une ou plusieurs personnes morales distinctes de l'Union-OCIRP.

L'Union-OCIRP peut accepter en réassurance des risques liés à la durée de la vie humaine, à l'incapacité et à l'invalidité, dans la limite de son objet social. L'OCIRP peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance et doit vérifier que ces intermédiaires sont immatriculés sur un registre unique des intermédiaires, conformément à la réglementation applicable.

L'OCIRP est habilité à déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion de ses contrats collectifs, dès lors que les délégations de gestion respectent les principes arrêtés par l'Assemblée générale.

Les opérations de l'Union-OCIRP s'étendent à la France métropolitaine, aux Départements d'outre-

mer et aux Territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales ainsi qu'aux États membres de l'Union Européenne ou aux pays tiers dans les conditions fixées par la législation et la réglementation applicables à ces opérations.

ARTICLE 3

Durée de l'Union-OCIRP

L'Union est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4

Adhésion des membres

4.1 Définition des membres

Les membres de l'Union-OCIRP sont les institutions de prévoyance qui ont adhéré à l'Union-OCIRP. Leur admission est prononcée, sur proposition du Bureau du Conseil d'administration, par le Conseil d'administration, à la majorité de ses membres.

L'Union-OCIRP fixe les conditions dans lesquelles les opérations précédemment assurées par une institution devenue membre peuvent éventuellement être reprises dans le cadre de celles définies par les *Statuts* et le *Règlement de la délégation de représentation et de gestion*.

4.2 Effet de l'adhésion

En adhérant à l'Union-OCIRP, l'Institution reçoit mandat de représenter l'Union-OCIRP pour la présentation de l'offre et la gestion administrative complète des garanties.

L'institution reçoit également mandat pour les activités sociales proposées par l'Union-OCIRP. Les modalités d'exercice de ce mandat sont définies par les *Statuts de l'Union-OCIRP*, complétées par le *Règlement de la délégation de représentation et de gestion*. La délégation de représentation et de gestion administrative confiée à l'institution n'inclut pas la gestion dite technique des produits d'assurances (calculs des tarifs et des provisions) qui est de la compétence de l'Union-OCIRP.

L'Union-OCIRP peut également accorder une délégation à une Union d'institutions de prévoyance pour la mise en œuvre des opérations OCIRP relevant de sa compétence. Dans ce cas, l'Union délégataire est assimilée à une institution de prévoyance.

ARTICLE 5

Obligations des membres

5.1 Obligations

Les institutions proposent les garanties mises en place par l'Union-OCIRP conformément à l'article 2 des présents *Statuts*. Elles sont chargées de gérer les opérations y afférentes pour le compte de l'Union-OCIRP en vertu des dispositions réglementaires et contractuelles et des décisions prises par le Conseil d'administration de l'Union-OCIRP pour leur application.

Toute institution membre s'engage à respecter les *Statuts* ainsi que le *Règlement de la délégation de représentation et de gestion*, et notamment à :

- promouvoir auprès de ses membres adhérents et participants les couvertures assurées par l'Union-OCIRP ;
- participer à la gestion administrative, technique et financière de l'Union-OCIRP dans les conditions définies par celle-ci ;
- appliquer les décisions prises par l'Union-OCIRP pour la réalisation de l'objet social de celle-ci ;
- respecter les obligations mises à sa charge conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la délégation de représentation et de gestion ;
- plus généralement, s'acquitter des obligations résultant des présents *Statuts* ainsi que des règlements pris pour leur application.

5.2 Contrôle par l'Union-OCIRP

Le *Règlement de la délégation de représentation et de gestion* prévoit les conditions dans lesquelles l'Union-OCIRP contrôle l'application et le respect de celui-ci par chaque institution membre.

Plus généralement, l'Union-OCIRP peut à tout moment, et par tous moyens jugés opportuns par le Conseil d'administration, demander aux institutions de justifier du respect de leurs obligations.

Les institutions membres doivent mettre à la disposition du Conseil d'administration toute information nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

ARTICLE 6

Démission d'un membre

La démission d'une institution membre de l'Union-OCIRP ne peut prendre effet qu'au terme de l'exercice en cours. Elle doit être notifiée au Conseil d'administration de l'Union-OCIRP par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois à l'avance. La démission d'une institution de prévoyance membre de l'Union-OCIRP ne confère à ladite institution aucun droit sur les contrats souscrits auprès de l'institution pour le compte de l'Union-OCIRP.

Dans cette hypothèse, l'institution devra, au plus tard à la fin de l'expiration du préavis, restituer les fonds gérés pour le compte de l'Union-OCIRP, ainsi que tous documents, contrats, fichiers et autres pièces nécessaires à la continuité des opérations de prévoyance.

À l'issue d'une démission, il peut être conclu une convention dans les conditions prévues à l'article 9 des présents *Statuts*.

ARTICLE 7

Conseil d'administration

7.1 Composition

L'Union-OCIRP est administrée par un conseil paritaire composé au maximum de 30 membres. Il est constitué d'un nombre égal de représentants du collège des adhérents et du collège des participants.

Seuls sont éligibles au Conseil d'administration les délégués des institutions de prévoyance membres tels que définis à l'article 15.

Le Conseil d'administration ne peut comprendre, au sein d'un même collège, plus :

- d'un administrateur d'une même institution lorsque le nombre d'allocataires OCIRP est compris entre 0 et 1500 ;
- de deux administrateurs d'une même institution lorsque le nombre d'allocataires OCIRP est compris entre 1501 et 2500 ;
- de trois administrateurs d'une même institution lorsque le nombre d'allocataires OCIRP est compris entre 2501 et 4500.
- de quatre administrateurs d'une même institution lorsque le nombre d'allocataires OCIRP est supérieur à 4500.

En tout état de cause, les institutions de prévoyance appartenant à un même groupe ne pourront disposer, au sein du conseil d'administration, de plus de cinq sièges par collège. La répartition de ces sièges devra être décidée d'un commun accord entre les institutions concernées.

À défaut, les sièges seront attribués par roulement au fur et à mesure du renouvellement des mandats, en commençant par l'institution qui a le plus grand nombre d'allocataires.

Au sens du présent article seront considérées comme faisant partie d'un même groupe :

- soit les institutions qui se présentent comme telles vis-à-vis du public notamment par l'existence d'une marque commune ou par la référence à un groupe déterminé ;
- soit une institution de prévoyance appartenant à un groupe au sens des dispositions légales telles que visées à l'article L.931-6 1° c) du Code de la Sécurité sociale ;
- soit les institutions de prévoyance qui adhèrent à un même groupement paritaire de prévoyance.

Toutefois, en cas de constitution d'un groupe au sens du présent texte, les mandats en cours, touchés par les règles ci-dessus, se poursuivent jusqu'à leur terme à condition que l'administrateur concerné reste administrateur de son institution.

Les administrateurs sont élus par collège, pour quatre ans au scrutin uninominal par les délégués à l'Assemblée générale de l'Union-OCIRP.

Chaque collège élit ses représentants en deux tours si nécessaire.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection se ferait au bénéfice de l'âge.

Les membres du Conseil d'administration sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé la limite d'âge de 75 ans ne pourra être supérieur, dans chacun des deux collèges, au tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, lorsque cette limite d'âge est atteinte en cours de mandat, l'administrateur peut terminer son mandat.

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils d'administration d'institutions de prévoyance ou d'unions d'institutions de prévoyance. Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat ne respecte pas cette règle, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Un administrateur de l'Union-OCIRP ne peut être salarié de l'Union-OCIRP. Un ancien salarié de l'Union-OCIRP ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail.

Les fonctions d'administrateur de l'Union-OCIRP sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement ou de séjour ainsi que des pertes de salaires subies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre l'Union-OCIRP ou toute personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion et son directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un de ses administrateurs, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre l'Union-OCIRP et toute personne morale, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de l'Union-OCIRP est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. L'administrateur ou le dirigeant concerné est tenu d'informer le Conseil d'administration de l'Union-OCIRP dès qu'il a connaissance d'une convention réglementée. Le dirigeant intéressé, lorsqu'il s'agit d'un administrateur, ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil d'administration ou à défaut le vice-président donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion. Celles-ci sont soumises à l'approbation de la prochaine Assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'administrateur intéressé ne prend pas part au vote.

Les conventions approuvées, comme celles qui sont désapprouvées par l'Assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à l'Union-

OCIRP des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du dirigeant intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration selon la réglementation en vigueur.

7.2 Convocation

Le Conseil et le Bureau se réunissent à la diligence du président et au moins trois fois par an.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, des administrateurs constituant le tiers du Conseil d'administration peuvent demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La convocation des administrateurs a lieu au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil.

ARTICLE 8

Remplacement d'un administrateur

Dans le cas où un membre du Conseil viendrait à décéder ou cesse de faire partie d'une institution membre ou se démet de ses fonctions avant la date normale de l'expiration de son mandat ou ne remplit plus les conditions d'éligibilité, le collège d'administrateurs auquel il appartenait a la faculté de pourvoir à son remplacement.

Il désigne un nouvel administrateur choisi parmi les délégués du même collège jusqu'à la plus proche assemblée qui procédera à la ratification ou nommera un autre administrateur.

Les fonctions du remplaçant expirent à la même date que celles de l'administrateur remplacé.

En cas de démission collective du Conseil, le bureau provisoire a la charge du suivi des affaires en cours. L'élection de nouveaux administrateurs doit intervenir dans les trois mois suivant la date de la démission collective au cours d'une Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9

Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de l'Union-OCIRP et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les lois et règlements et les présents Statuts à l'Assemblée générale, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Union-OCIRP et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il prend toutes décisions afin que l'Union-OCIRP soit en mesure de remplir ses engagements vis-à-vis des adhérents et des participants et pour faire en sorte qu'elle dispose de la marge de solvabilité réglementaire.

Les cautions, avals, et garanties donnés par l'Union-OCIRP font l'objet d'une autorisation du Conseil

d'administration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil détermine les orientations relatives aux activités de l'Union-OCIRP ainsi que les principes directeurs que celle-ci se propose de suivre en matière de placements et de réassurance. Il détermine également les orientations de la politique d'action sociale de l'Union-OCIRP. Il arrête le budget, le rapport de solvabilité, les comptes, le rapport ORSA, ainsi que les rapports de gestion. Le Conseil d'administration a notamment pour mission de :

- définir le *Règlement de la délégation de représentation* et de gestion, tel que prévu à l'article 19 des présents Statuts ;
- décider de la mise en place de commissions ;
- élaborer les règlements relatifs aux garanties mises en œuvre par l'Union-OCIRP ainsi que les contrats types que peut proposer l'Union-OCIRP ;
- déterminer les taux de revalorisation des prestations et de réaliser les études en vue de fixer les cotisations contractuelles et leurs taux d'appel ;
- proposer à la désignation de l'Assemblée générale les commissaires aux comptes ;
- ester en justice et représenter l'Union-OCIRP devant toutes les juridictions conformément aux délégations établies ;
- établir chaque année, un rapport qu'il présente à l'Assemblée générale et qui rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.932-49 et L.932-50 du Code de la Sécurité sociale.
- organiser le contrôle de l'Union-OCIRP ;
- procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ;
- transiger au nom de l'Union-OCIRP ;
- établir les mandats et délégations nécessaires au fonctionnement de l'Union-OCIRP ;
- délibérer annuellement sur la politique de l'Union-OCIRP en matière d'égalité professionnelle et salariale.

L'Union-OCIRP peut également établir des conventions avec des personnes morales à but non lucratif qui souhaitent proposer des garanties prévues à l'article 2 des présents Statuts.

Ces conventions sont conclues, sur proposition du bureau du Conseil d'administration, par le Conseil d'administration, à la majorité des membres.

Le Conseil nomme en dehors de ses membres un directeur général qui ne peut être administrateur ni de l'Union-OCIRP ni d'une institution de prévoyance. Il lui délègue une partie de ses pouvoirs et détermine les éléments de son contrat de travail. Il fixe les conditions dans lesquelles ces pouvoirs lui sont délégués. Le Conseil d'administration peut révoquer le directeur général.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour décider du licenciement ou de la mise en retraite du directeur général.

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du directeur général, une ou des personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre

de directeur général délégué, dont le nombre ne peut dépasser cinq. Il détermine les éléments de leur contrat de travail.

Le ou les directeurs généraux délégués sont révoquables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Le Conseil d'administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs (directeur général et directeur(s) général(aux) délégué(s)) sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de l'Union.

Le Conseil d'administration peut inviter à siéger en son sein des personnes qualifiées avec voix consultative.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit aux administrateurs de l'Union-OCIRP de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Union-OCIRP, de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers et de percevoir, directement ou par personne interposée, toute rémunération relative aux opérations mises en œuvre par l'Union-OCIRP.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs, ainsi qu'à toute personne interposée. L'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas, lorsque les personnes concernées peuvent, en cette dernière qualité, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par l'Union-OCIRP à l'ensemble de ses membres participants au titre de l'action sociale qu'elle met en œuvre.

Le Conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants.

Ces dispositions sont également applicables au directeur général et au(x) directeur(s) général(aux) délégué(s). Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas au directeur général et au(x) directeur(s) général(aux) délégué(s), lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de l'Union-OCIRP.

Un *Règlement intérieur du Conseil d'administration* est établi pour définir les règles et les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration, du Bureau du Conseil d'administration et de ses commissions en complément des dispositions légales et des présents *Statuts de l'Union-OCIRP*.

ARTICLE 10 Bureau

Le Conseil d'administration élit tous les deux ans un bureau. Il est composé paritairement à raison de cinq membres par collège, dont un par organisation syndicale dans le collège des participants.

Le bureau est présidé par le président et le vice-président du Conseil d'administration. Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'empêchement.

Nul ne peut exercer les fonctions de président ou de vice-président s'il est âgé de plus de 75 ans. Toutefois, lorsque cette limite d'âge est atteinte en cours de mandat, il peut terminer son mandat.

Le président et le vice-président appartiennent chacun à des collèges différents. Ils sont choisis alternativement tous les deux ans parmi les représentants des adhérents et participants.

Le président ou, à défaut, le vice-président, organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de l'Union-OCIRP et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

L'exercice d'un mandat de président ou de vice-président de l'Union-OCIRP et d'une institution de prévoyance membre est compatible. Toutefois, les dispositions prévues à l'article 7 concernant les cumuls de mandats d'un administrateur restent applicables. Il assure la régularité du fonctionnement de l'organisme, conformément aux *Statuts* et au *Règlement intérieur du Conseil d'administration*. Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, signe tous les documents nécessaires au fonctionnement de l'Union-OCIRP selon les mandats et délégations accordés.

Ce bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du président ou du vice-président.

Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le Conseil d'administration et fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Le président et le secrétaire ne doivent pas appartenir au même collège, ainsi que le secrétaire et le secrétaire adjoint.

ARTICLE 11 Délibérations

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés.

L'administrateur d'un collège déterminé ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'une procuration donnée par un administrateur appartenant au même collège.

Les administrateurs, ainsi que toutes personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président ou le vice-président ou le directeur général.

Le vote sur les délibérations a lieu à main levée ou par vote secret à la demande d'un membre du Conseil. Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous la responsabilité du secrétaire ou du secrétaire adjoint, lequel est approuvé lors de la séance suivante.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont signés par le président et le vice-président ou à défaut sur délégation par un administrateur du même collège, et ils figurent dans le registre des délibérations, tenu au siège de l'Union-OCIRP qui est coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de grande instance, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

ARTICLE 12 Directeur général et directeurs généraux délégués

Le Conseil nomme, sur proposition du directeur général, un ou plusieurs directeurs généraux délégués, chargés d'assister le directeur général. Le directeur général et le ou les directeur(s) général(aux) délégué(s) dirigent effectivement l'Union-OCIRP.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Union. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale. Il représente l'Union-OCIRP dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'administration détermine le contenu de la délégation de pouvoirs donnée au directeur général. Cette délégation de pouvoirs est valable pour une durée de deux ans.

Elle est renouvelée par décision expresse du Conseil d'administration et prend fin lors du renouvellement du Conseil d'administration.

Le directeur général rend régulièrement compte au Conseil d'administration de l'exercice de la délégation qui lui a été consentie.

Le directeur général peut déléguer ses pouvoirs à ses collaborateurs. Le Conseil d'administration est obligatoirement informé de ces délégations qui ne peuvent être générales. Le directeur général reçoit une délégation de signature qui peut être limitée à certains actes par décision du Conseil d'administration qui lui est notifiée.

Dans la limite de la délégation qui lui a été consentie, le directeur général dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Union-OCIRP et l'exécution de ses engagements. Il est autorisé à effectuer des opérations financières limitées au montant fixé par le Conseil d'administration.

Sont notamment exclus de cette délégation, certains actes relatifs à l'ouverture des comptes, aux opérations dépassant le montant autorisé, aux achats et aliénations d'immeubles.

Tout candidat aux fonctions de directeur général a l'obligation de faire connaître au Conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date, afin que le Conseil puisse apprécier la compatibilité avec les fonctions de directeur général de l'Union-OCIRP. Il doit informer le Conseil d'administration de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées. Le Conseil statue dans un délai d'un mois sur la compatibilité

de ces fonctions avec celles de directeur général de l'Union-OCIRP.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés au(x) directeur(s) général(aux) délégué(s) sont déterminés par le Conseil d'administration, en accord avec le directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeur(s) général(aux) délégué(s) conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le ou les directeur(s) général(aux) délégué(s) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Tout candidat aux fonctions de directeur général délégué doit faire connaître au Conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date, afin que le Conseil puisse apprécier leur compatibilité avec les fonctions de directeur général délégué. Il doit également informer le Conseil d'administration de toute fonction qui pourrait lui être confiée. Le Conseil statue dans le délai d'un mois sur la compatibilité de ces fonctions avec celles de directeur général délégué.

ARTICLE 13

Commissions

Le Conseil d'administration peut nommer en son sein une ou plusieurs commissions. Ces commissions exercent leur activité sous la responsabilité du conseil qui ne peut, en aucun cas, leur déléguer les pouvoirs qu'il tient de la loi et des règlements applicables aux unions.

Le Conseil d'administration est assisté de commissions permanentes et de commissions consultatives. Les missions et attributions de ces commissions sont définies conformément au *Règlement intérieur du Conseil d'administration*.

Elles ont un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du conseil relevant de sa compétence et/ou de projets que le conseil ou son président renvoient à son examen.

ARTICLE 14

Assemblée générale

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des institutions membres. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux présents *Statuts*, obligent tous les membres adhérents et les participants, sous réserve de l'application des dispositions du *Code de la Sécurité sociale* relatives aux documents contractuels et à l'information individuelle.

ARTICLE 15

Composition de l'Assemblée générale

15.1 L'Assemblée

L'Assemblée générale de l'OCIRP est constituée paritairement de délégués désignés par les

conseils d'administration des institutions qui en sont membres. Le nombre de voix des délégués est fonction du nombre de membres participants couverts par l'Union-OCIRP au titre de l'institution de prévoyance membre.

Les délégués de chaque collège sont désignés pour une période de quatre années renouvelable.

Les noms des délégués doivent être notifiés à l'Union-OCIRP deux mois au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Les délégués désignés sont obligatoirement membres du Conseil d'administration de leur institution. Le nombre de délégués par institution de prévoyance est de :

- quatre (deux par collège) lorsque le nombre d'allocataires OCIRP ne dépasse pas 2 500 ;
- six (trois par collège) lorsque le nombre d'allocataires OCIRP est compris entre 2 501 et 4 500 ;
- huit (quatre par collège) lorsque le nombre d'allocataires OCIRP est supérieur à 4 500.

Le nombre d'allocataires OCIRP est apprécié au 31 décembre de l'année précédant la date de l'Assemblée générale.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé d'après l'effectif total des participants de l'institution cotisant au titre de l'Union-OCIRP au 31 décembre de l'année précédant la date de l'Assemblée générale ou à la date d'adhésion de l'institution si cette dernière est postérieure. Ce nombre correspond à :

- une voix si l'effectif ne dépasse pas 5 000 participants ;
- deux voix entre 5 001 et 15 000 participants ;
- trois voix entre 15 001 et 50 000 participants ;
- quatre voix entre 50 001 et 100 000 participants ;
- cinq voix au-delà de 100 000 participants.

Selon la nature des décisions qu'elle est amenée à prendre, on distingue :

- l'Assemblée générale ordinaire ;
- l'Assemblée générale extraordinaire.

Par ailleurs, les membres adhérents et participants relevant des contrats OCIRP en application des conventions visées dans le cadre de l'article 9 des présents *Statuts* sont également représentés à l'Assemblée générale.

Chaque organisme concerné désigne un représentant des adhérents et un représentant des participants relevant des garanties OCIRP définies conformément au 1^{er} de l'article L.931-3 du *Code de la Sécurité sociale* et à l'article L.931-3-1 du même code.

Le nombre de voix de chaque représentant est déterminé conformément au barème défini ci-dessus.

15.2 Bureau de l'Assemblée

Le bureau de l'Assemblée générale est composé du président du Conseil d'administration de l'Union-OCIRP ou, à défaut, du vice-président, ainsi que du secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 16

Convocation et délibérations de l'Assemblée générale

16.1 Convocation et fixation de l'ordre du jour

Les membres de l'Assemblée générale sont réunis sur convocation individuelle du président et à défaut du vice-président du Conseil d'administration adressée au moins un mois à l'avance. La convocation doit mentionner l'ordre du jour. L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Lorsque les circonstances le justifient, l'Assemblée générale peut être convoquée par les commissaires aux comptes et les liquidateurs.

Les membres de l'Assemblée qui souhaitent porter un projet de résolution à l'ordre du jour doivent en informer le président du Conseil d'administration par courrier recommandé adressé au siège avec avis de réception au plus tard cinq jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Tout projet de résolution n'entrant pas dans l'objet de l'Union-OCIRP sera écarté par le président du Conseil. L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Les assemblées sont réunies au lieu décidé par le Conseil d'administration qui, en principe, se situe dans la même région que celle du siège social.

16.2 Organisation des scrutins

Déroulement des scrutins

Les assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'administration de l'Union-OCIRP ou, à défaut, par le vice-président, assisté de deux scrutateurs pris, l'un parmi les délégués des adhérents, l'autre parmi les délégués des participants. Le secrétaire de l'Assemblée est celui du Conseil. Quand l'Assemblée se réunit pour élire les membres du Conseil d'administration, le scrutin est uninominal à deux tours à vote secret.

Pour élire les membres de la commission de contrôle, conformément à l'article 22 des présents *Statuts*, le scrutin est uninominal à un tour.

Les résultats du premier tour sont annoncés par le président. Le cas échéant, il indique le nombre de postes restant à pourvoir, et le nom des candidats pour le deuxième tour.

Les opérations de vote se feront en présence de deux scrutateurs, un par collège, chargés de veiller au bon déroulement des opérations.

Dans tous les cas, les votes à l'Assemblée générale, tant pour l'élection des membres du Conseil d'administration, que des membres de la commission de contrôle, ainsi que pour toutes les délibérations soumises à l'approbation de l'Assemblée générale, s'effectuent par le biais de boîtiers de vote électroniques remis aux délégués après signature de la feuille de présence. Ces boîtiers permettent d'assurer le secret du scrutin, ainsi que le caractère personnel, libre et anonyme du vote. Toutefois, hormis le cas de

l'élection des membres du Conseil d'administration et des membres de la commission de contrôle, le vote peut également s'effectuer à main levée en cas de demande expresse en ce sens de la part d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de l'Assemblée.

Vote par procuration ou par correspondance

Les présences et les procurations seront constatées par la signature d'une feuille d'émargement tenue par le secrétaire de l'Assemblée. Tout membre de l'Assemblée générale peut voter par procuration ou par correspondance.

- La procuration doit être donnée à un membre du même collège, dûment mandaté. Pour être valable, la formule de procuration doit comporter la signature ainsi que les nom, prénom usuel et domicile du mandant. Une procuration ne vaut que pour une assemblée, excepté si deux assemblées, l'une ordinaire et l'autre extraordinaire se tiennent le même jour. Le vote par procuration est effectué par le mandataire dans les mêmes conditions que celles prévues pour les membres présents.

- Le formulaire de vote par correspondance comporte les nom, prénom usuel et domicile du votant. Les votes par correspondance seront consignés sur un registre spécial, tenu par le secrétaire de l'Assemblée.

Quand l'Assemblée se réunit pour élire les membres du Conseil d'administration et de la Commission de contrôle, les bulletins de vote sont joints au formulaire. Dans tous les autres cas, le formulaire comporte, en face de chaque résolution, les mentions « favorable », « défavorable » et « abstention ».

Le formulaire est accompagné du texte des résolutions proposées à l'Assemblée générale, complété d'un exposé des motifs et d'une demande d'envoi des informations et documents énumérés, selon les cas, aux articles A 931-3-13 et A 931-3-14 du *Code de la Sécurité sociale*.

Le formulaire de vote vaut pour toutes les assemblées appelées à statuer sur le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance indiquent qu'ils ne sont pris en compte par l'Union-OCIRP que s'ils parviennent à cette dernière au moins trois jours ouvrables avant la date de l'Assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce formulaire comporte également l'indication que toute abstention exprimée par ledit formulaire ainsi que l'absence d'indication de vote seront assimilées à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

16.3 Délibérations

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si, lors de la première convocation et pour chacun des deux collèges, le quart au moins des membres ou des délégués sont présents ou représentés. À défaut de ce dernier *quorum*, une

seconde assemblée est convoquée qui délibère, quel que soit le *quorum*.

Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si lors de la première convocation et pour chacun des deux collèges, le tiers au moins des membres ou des délégués sont présents ou représentés. À défaut de ce dernier *quorum*, une seconde Assemblée générale est convoquée qui délibère, quel que soit le *quorum*.

Dans tous les cas, les projets de délibérations soumis à l'Assemblée générale sont adoptés par voix de délibération concordante entre les membres ou délégués adhérents et participants, qu'ils soient présents ou représentés ou aient fait usage de la faculté de vote par correspondance.

ARTICLE 17

Attributions de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an.

Après lecture du rapport de gestion, le Conseil d'administration présente à l'Assemblée générale les comptes annuels de l'Union-OCIRP.

Le commissaire aux comptes relate dans son rapport, l'accomplissement de sa mission. L'Assemblée générale délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et la réglementation en vigueur :

- elle statue sur les conventions réglementées ;
- elle couvre, éventuellement, le cas échéant, la nullité des conventions conclues en contravention conformément à l'article R.931-3-26 du *Code de la Sécurité sociale* ;
- elle nomme les administrateurs ou pourvoit à leur remplacement dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 des présents *Statuts* ;
- elle désigne une Commission de contrôle interne ;
- elle fixe les principes que doivent respecter les délégations de gestion visées à l'article L.932-41 du *Code de la Sécurité sociale* et entend le rapport dans lequel le conseil d'administration rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion ;
- elle entend lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité de l'Union-OCIRP, des rapports du commissaire aux comptes et de la Commission de contrôle interne et des rapports de tout expert désigné par le Conseil d'administration ;
- elle donne aux administrateurs tout quitus annuel ou définitif ;
- elle nomme les commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- elle valide les taux de cotisation arrêtés au cours de l'exercice.

Tout emprunt destiné à la constitution et, éventuellement, à l'alimentation du fonds de développement

doit être autorisé par l'Assemblée générale se prononçant par une délibération spéciale.

Trois mois au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, l'Union-OCIRP soumet à l'approbation de la Commission de contrôle instituée par l'article L.951-1 du *Code de la Sécurité sociale*, le texte du projet de délibération.

L'Assemblée générale ne peut délibérer sur ce point qu'après approbation expresse ou tacite de la Commission de contrôle instituée par l'article L.951-1 du *Code de la Sécurité sociale*.

La délibération détermine, le cas échéant, la ou les catégories de membres auxquelles il est proposé de souscrire à l'emprunt. L'Union-OCIRP est tenue d'informer, au moins une fois par an, chaque membre participant ou adhérent concerné du montant et de l'échéance de sa créance au titre de l'emprunt pour fonds de développement.

Toute émission de titres participatifs ou de titres subordonnés remboursables dans les conditions prévues par la loi doit être autorisée par l'Assemblée générale se prononçant par une délibération spéciale. Trois mois au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, l'Union-OCIRP soumet à l'approbation de la Commission de contrôle instituée par l'article L.951-1 du *Code de la Sécurité sociale*, le texte du projet de délibération. L'Assemblée générale ne peut se prononcer qu'après approbation expresse ou tacite de la Commission.

La délibération de l'Assemblée générale fixe les caractéristiques essentielles de l'émission de titres participatifs et notamment l'assiette de la rémunération pour la partie variable. Pour les titres subordonnés, elle précise la clause de subordination et les modalités de remboursement, notamment en cas de liquidation de l'Union-OCIRP.

L'émission doit être réalisée, en une ou plusieurs fois, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la délibération de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration rend compte à la prochaine Assemblée générale de la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 18

Attributions de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à se prononcer sur la modification des *Statuts* et règlements de l'Union-OCIRP, le transfert de tout ou partie d'un portefeuille d'opérations (que l'Union-OCIRP soit cédante ou cessionnaire), la fusion, la scission ou la dissolution de l'Union-OCIRP.

ARTICLE 19

Règlement de la délégation de représentation et de gestion

Un règlement est établi par le Conseil d'administration. Il définit les dispositions régissant les relations entre l'Union OCIRP et les institutions membres et les garanties offertes par l'Union OCIRP.

ARTICLE 20**Commissaires aux comptes**

Le contrôle des comptes de l'Union-OCIRP est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par l'article L.931-13 du *Code de la Sécurité sociale*. L'Assemblée générale ordinaire désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Ils sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à toute Assemblée générale, au plus tard lors de la convocation des membres de celle-ci. Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion du Conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes. La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21**Fonctions des commissaires aux comptes**

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère l'article L.931-13 du *Code de la Sécurité sociale*, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le statut juridique des institutions et qui sont fixées par décret en Conseil d'État. Dans le cadre de leur mission, ils peuvent diligenter tous contrôles au sein des institutions membres. Ils ne peuvent, notamment, convoquer l'Assemblée générale, qu'après avoir vainement requis sa convocation du président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22**Commission de contrôle**

La Commission est composée de dix membres désignés par l'Assemblée générale à raison de cinq par collègue choisis parmi les délégués.

Ses membres ne peuvent avoir la qualité d'administrateur de l'Union-OCIRP ni être salarié de celle-ci, ni d'une institution membre. La durée de leur mandat est fixée à quatre ans. Ils sont rééligibles. La Commission de contrôle se réunit au moins une fois par an. Pour l'exécution de sa mission, elle peut s'assurer du concours d'experts de son choix.

Elle est chargée de vérifier le bon fonctionnement de l'Union-OCIRP. Elle peut procéder à toutes les investigations utiles pour l'exercice de sa mission. Ses conclusions sont transmises au Conseil d'administration. Elle soumet son rapport annuel à l'Assemblée générale.

La Commission de contrôle nomme de façon paritaire un président et un vice-président pour un mandat de deux ans.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres concernés dans les conditions identiques à celles prévues à l'article 8 des présents *Statuts* concernant le remplacement des administrateurs.

ARTICLE 23**Exercice social**

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 24**Ressources**

Les ressources de l'Union-OCIRP comprennent notamment :

- les cotisations encaissées ;
- les ressources des fonds placés ;
- et, plus généralement, toutes recettes, en rapport avec l'activité de l'Union-OCIRP et non interdites par la législation.

ARTICLE 25**Charges**

Les charges de l'Union-OCIRP comprennent notamment :

- les prestations versées ;
- les dotations aux provisions techniques constituées ;
- les frais de gestion administrative exposés ;
- les dépenses liées à l'activité sociale ;
- et plus généralement, toutes dépenses en rapport avec l'activité de l'Union-OCIRP et non interdites par la législation.

ARTICLE 26**Comptes**

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il arrête également les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit un rapport de gestion sur :

- la situation de l'Union-OCIRP et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- les résultats de cette activité, les conditions dans lesquelles les engagements pris vis-à-vis des participants sont garantis par les provisions techniques constituées ;
- les fonds propres de l'Union-OCIRP, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées ;
- l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir ;
- les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués en temps utile au commissaire aux comptes avant la convocation de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'Union-OCIRP.

ARTICLE 27**Provisions**

L'Union-OCIRP constitue des provisions techniques et autres provisions prévues par la législation en vigueur. Les provisions techniques sont calculées par l'Union-OCIRP et constatées lors de la consolidation des comptes.

ARTICLE 28**Gestion financière**

La gestion financière des actifs représentatifs des engagements et des réserves de l'Union-OCIRP s'effectue sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Une délégation de gestion peut être accordée aux institutions membres selon des modalités arrêtées par le Conseil d'administration.

Les placements sont réalisés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29**Fonds d'établissement**

L'Union-OCIRP dispose d'un fonds d'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Il est initialement constitué par prélèvement sur les réserves à hauteur de 4 573 471 euros. Il peut être augmenté par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 30**Réserves des fonds techniques**

Les réserves des fonds techniques sont alimentées du résultat non affecté à d'autres réserves après approbation des comptes par l'Assemblée générale. En outre, l'Assemblée générale peut créer des réserves particulières et en déterminer leur emploi.

ARTICLE 31**Fonds de développement**

Le Conseil d'administration de l'Union-OCIRP peut, après y avoir été autorisé par l'Assemblée générale, constituer un fonds de développement qui est alimenté par des emprunts contractés auprès des institutions membres, dans le cadre de la législation en vigueur et pour constituer :

- les fonds qui pourraient être nécessaires en vue du développement des opérations pour lesquelles l'Union-OCIRP est agréée, notamment pour satisfaire aux exigences de la marge de solvabilité ;
- l'augmentation du fonds d'établissement lorsque l'agrément est sollicité pour de nouvelles catégories d'opérations.

Lorsque l'Union-OCIRP a, aux fins de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la marge de solvabilité des opérations qu'elle met en œuvre, contracté auprès de ladite institution un emprunt qui entre dans la composition de ladite marge, l'institution démissionnaire ne peut en exiger le remboursement anticipé dès lors qu'il aurait pour effet de ramener les éléments constitutifs de la marge de solvabilité en dessous du niveau nécessaire pour garantir durablement le respect de la réglementation par l'Union-OCIRP.

Les modalités de remboursement du montant résiduel sont alors effectuées dans les conditions prévues à cet effet par le contrat de prêt.

ARTICLE 32**Titres participatifs**

L'Union-OCIRP peut, dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables, émettre des titres participatifs auprès des institutions membres.

ARTICLE 33**Activité sociale**

L'Union-OCIRP affecte chaque année sur ses ressources propres un budget qui lui permet d'accorder des secours exceptionnels qui peuvent être éventuellement renouvelables lorsque la situation matérielle des bénéficiaires et des participants de l'Union-OCIRP le justifie.

Les dépenses sociales sont décidées par les institutions membres en ce qui concerne la délégation dont elles bénéficient ou directement, pour les œuvres sociales collectives, par l'Union-OCIRP.

L'Union-OCIRP ne peut utiliser ce budget pour augmenter directement ou indirectement la valeur du coefficient de revalorisation ou le montant des allocations servies.

À cette activité, est affectée une réserve spécifique alimentée chaque année lors de l'affectation du résultat de l'exercice par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration conformément au *Règlement de la délégation de représentation et de gestion*.

ARTICLE 34**Dépenses de gestion**

Il est constitué au sein de l'Union-OCIRP une réserve spécifique, pour faire face aux dépenses de gestion, alimentée lors de l'affectation du résultat de l'exercice par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, conformément au *Règlement de la délégation de représentation et de gestion*.

Pour les institutions membres, la gestion est assurée moyennant la prise en charge des frais réels dans la limite d'une dotation fixée par le Conseil d'administration.

Les dépenses propres de l'Union-OCIRP sont financées dans le cadre d'un budget arrêté chaque année par ses membres dans le cadre d'une décision prise par le Conseil d'administration.

ARTICLE 35**Affectation du résultat**

Le résultat est arrêté chaque année par le Conseil d'administration de l'Union-OCIRP et est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il est affecté entre d'une part, les réserves techniques et d'autre part, les réserves sociales et de gestion. Les économies de gestion réalisées par l'institution membre sont mises à sa disposition pour les années suivantes. Elles sont destinées à faire face à des dépenses de gestion futures ou à l'activité sociale.

ARTICLE 36**Exclusion d'un membre**

Lorsqu'une institution de prévoyance n'applique pas les dispositions des présents *Statuts* et du *Règlement* ainsi que les décisions prises pour leur application, le Conseil d'administration de l'Union-OCIRP peut lui adresser une mise en demeure.

Si, au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à un an, après cette mise en demeure, l'institution contrevient toujours aux dispositions des présents *Statuts* et du *Règlement*, le Conseil d'administration peut décider de son exclusion de l'Union-OCIRP.

L'exclusion est immédiate de plein droit en cas de retrait de l'autorisation de fonctionner de l'institution.

En cas d'urgence, le Conseil d'administration de l'Union-OCIRP peut, après avoir entendu les explications de l'institution concernée, prononcer son exclusion immédiate de l'Union-OCIRP.

ARTICLE 37**Dissolution**

À toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution de l'Union-OCIRP.

Lorsque moins de quatre institutions de prévoyance adhèrent à l'Union-OCIRP pendant plus de six mois, celle-ci est dissoute ou se transforme en institution. Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour statuer sur cette alternative.

ARTICLE 38**Liquidation**

L'Union-OCIRP est en liquidation dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de l'Union-OCIRP subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation de l'Union-OCIRP est effectuée conformément à la législation en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'Assemblée générale conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de l'Union-OCIRP. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est déterminée par l'Assemblée générale dans le cadre de la législation en vigueur.

L'Assemblée générale est convoquée en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 39**Transfert de portefeuille, fusion, scission, dissolution, liquidation**

Les opérations de transfert de portefeuille, fusion, scission, dissolution, liquidation, sont mises en œuvre dans les conditions prévues par la réglementation, et notamment les dispositions des articles R.931-4-1 à R.931-7-3 du *Code de la Sécurité sociale* et de l'*arrêté du 4 avril 2000*.

En cas de fusion ou scission, un ou plusieurs commissaires à la fusion ou à la scission sont désignés par le président du Tribunal de grande instance sur requête conjointe des institutions ou unions concernées, et établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de fusion ou de scission.

Les institutions de prévoyance ou unions d'institutions de prévoyance participant à l'opération de fusion ou de scission doivent mettre à la disposition de leurs membres adhérents ou participants, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée générale relative à l'opération projetée les documents suivants :

1. Le projet de fusion ou de scission.
2. Les rapports mentionnés à l'article R 931-4-6 du *Code de la Sécurité sociale* ainsi que le rapport des commissaires à la fusion ou la scission.
3. Les comptes annuels approuvés conformément aux dispositions de la section IV du chapitre I du titre III du livre IX du *Code de la Sécurité sociale* ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des institutions ou unions participant à l'opération.
4. Un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à une date qui, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

ARTICLE 40**Contrôle de l'Union-OCIRP**

Le contrôle de l'Union-OCIRP est effectué par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) située 61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09.

Les présents *Statuts* ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2017 et ont été déposés, conformément au décret n° 99-683 du 3 août 1999, au greffe du Tribunal de grande instance de Paris.